

**focus**

ÉGALITÉ HANDICAP



FOCUS Nr. 11, décembre 2013

Editorial

Le **13 décembre 2006**, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Une étape importante sur la voie vers un renforcement des droits des personnes handicapées qui, malgré les instruments de défense des droits de l'homme en vigueur, restent largement exclues de la participation autonome à la vie en société.

Dès le début, les personnes handicapées et leurs organisations se sont engagées avec force en faveur de la ratification de la CDPH par la Suisse, étant persuadées qu'elle contribuerait à parfaire le droit suisse dans le domaine du handicap et à en systématiser la mise en œuvre, même si le droit suisse présente, en comparaison mondiale, des aspects avancés.

Récemment, à savoir le **13 décembre 2013**, lors des votations finales, le Conseil national et le Conseil des Etats ont clairement approuvé l'adhésion de la Suisse à la Convention, par 139 voix contre 55 et une abstention (Conseil national), respectivement par 35 voix contre 3 et 3 abstentions (Conseil des Etats). Et ce exactement 11 ans après avoir adopté – le **13 décembre 2002** – la loi fédérale suisse sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) !

On peut partir du principe que la ratification officielle de la CDPH par la Suisse aura lieu au printemps/été 2014, précisément durant l'année où la LHand fêtera ses 10 ans d'existence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Dès 2016, la Suisse devra présenter son premier rapport au Comité onusien des droits des personnes handicapées sur les mesures qu'elle met en œuvre afin de garantir les droits des personnes en situation de handicap.

Le Centre Égalité Handicap se réjouit, conjointement avec toutes les organisations faîtières du domaine du handicap, de relever ce nouveau défi et de mettre à profit l'opportunité qui lui est ainsi offerte de mettre en lumière et de consolider les droits des personnes handicapées.

Caroline Hess-Klein, Responsable du Centre Égalité Handicap

Impressum

focus - Égalité Handicap

Paraît en français et en allemand, avec une rubrique en italien.

Textes

Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig), Caroline Hess-Klein (chk) et Paola Merlini (pm).

Rédaction

Centre Égalité Handicap

Traduction française

Mikaela Viredaz

Design

cobin media, Zurich

Édition

Centre Égalité Handicap, Marktgasse 31, 3011 Berne, info@egalite-handicap.ch,
www.egalite-handicap.ch

Contenu

Editorial	1
Impressum.....	2
Contenu	3
Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap.....	4
Tableaux d'affichage à LCD sur les quais: situation insatisfaisante	4
Autisme d'Asperger: problématique de la prise en charge des frais dans les écoles privées.....	8
Informazioni da Égalité Handicap Svizzera italiana.....	12
3 dicembre 2013: vita autodeterminata	12
Segnalazioni in breve	14
Suisse	16
Oui à la CDPH!	16
Mandat législatif de l'art. 8 al. 4 de la Constitution fédérale quasiment ignoré dans la pratique	18
Prise en charge des frais d'interprète en langue des signes dans les procédures civiles ...	20
Au niveau international	23
Comité de la CDPH: jurisprudence dans le domaine des droits politiques	23

Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap

Tableaux d'affichage à LCD sur les quais: situation insatisfaisante

La taille de caractères des tableaux d'affichage à LCD utilisés sur les quais de gare des CFF sera adaptée d'ici juin 2014; malgré cela, les affichages ne satisferont pas en tous points à la LHand et ses ordonnances. Des entretiens entre des représentants de personnes handicapées et les CFF ont permis de trouver une solution de compromis.

ig. Des membres de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA) ont rendu la FSA attentive au fait que des affichages de quais dans des gares comme Winterthour et Lucerne ne sont pas conformes aux besoins des personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne la taille des caractères utilisés pour indiquer les gares desservies (gares intermédiaires). La FSA s'est ensuite adressée au Centre Égalité Handicap pour lui demander une aide juridique, notamment en ce qui concerne les questions liées au respect des dispositions prévues par la loi sur l'égalité des personnes handicapées et ses ordonnances.

Contexte sur le plan juridique

L'art. 6 de l'ordonnance relative aux exigences techniques concernant les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand; RS 151.342) prévoit des tailles de caractères et des valeurs de contraste bien définies afin d'être considérées comme adaptées aux besoins des personnes handicapées. Selon les commentaires relatifs à l'OETHand, l'affichage des gares desservies fait partie des informations principales au sens de l'OETHand et doit à ce titre être conforme aux prescriptions correspondantes (cf. commentaires OETHand, p. 3). Compte tenu notamment du délai d'adaptation des systèmes de communication selon l'art. 22 al. 2 LHand qui arrive à échéance fin 2013, il se pose la question de savoir quelle est la position des CFF sur cette problématique.

Dans cette perspective, le Centre Égalité Handicap a d'abord adressé un courrier aux CFF leur demandant une prise de position ainsi qu'un entretien. Par la suite, les CFF ont invité des représentant-e-s de la FSA, du Bureau TPA et du Centre Égalité Handicap à une réunion pour en discuter.

Entretiens entre la FSA, le Bureau TPA, les CFF et le Centre Égalité Handicap

Situation de départ

Il s'agissait au préalable de déterminer le type d'affichage sur lequel portaient les discussions. Les CFF distinguent entre

- *affichages généraux* (dispositif d'affichage de grande taille doté d'une technologie à palettes),
- *écrans indiquant les départs* (affichage en appui à l'affichage général),
- *affichages indiquant les accès aux voies* (dans des passages inférieurs et supérieurs destinés à guider la clientèle) et
- *affichages de quais* (affichages placés au-dessus de la hauteur des yeux sur les quais).

Parmi les affichages de quais, il existe l'affichage dit PL4 (affichage simple à LCD) et l'affichage dit PL5 (affichage double à LCD).

L'entretien portait principalement sur les affichages de quais **PL4 et PL5** qui, selon les affirmations de membres de la FSA, ne sont pas adaptés aux besoins des personnes handicapées notamment en raison de la taille des caractères. Les affichages de quais PL4, utilisés dans les petites et moyennes gares et, en partie, également dans les grandes gares, sont particulièrement fréquents sur le réseau des CFF. Pour le moment, seules les gares de Schaffhouse, Winterthour et St. Gall utilisent les affichages de quais PL5. Leur installation est actuellement en cours dans la gare principale de Zurich et leur planification annoncée dans la gare d'Olten.

Position des CFF

Selon l'avis des CFF, les affichages de quais à LCD actuellement en place représentent la technologie „dernier cri“ dans les transports publics européens. On ne dispose à l'heure actuelle pas d'alternatives valables qui permettent de satisfaire à la fois aux exigences des transports publics et à l'ensemble des prescriptions de la LHand. Les CFF annoncent qu'ils adapteront l'agencement et la taille des caractères des affichages de quais à LCD indiquant les destinations finales des trains. En raison de restrictions d'ordre technique et de l'espace limité sur les panneaux d'affichages, les CFF disent devoir renoncer à indiquer les gares desservies d'une manière conforme aux prescriptions de la LHand. Les CFF estiment que, compte tenu de ces conditions cadre, et une fois les tailles de caractères des affichages de quais à LCD adaptées, ils seront en conformité avec

les exigences de la LHand dans le cadre de la faisabilité technique actuelle ainsi que du principe de proportionnalité.

Les CFF signalent dans leur prise de position que des solutions conformes à la LHand sont possibles à moyen terme; des études présentées lors de foires de la technologie connues montrent en effet que dès 2016, des solutions d'avenir pour les transports publics seront disponibles sur le marché et que celles-ci seront économiquement sensées, durables et plus conformes aux prescriptions de la LHand.

Position des représentant-e-s des personnes handicapées

Lors de la discussion, la FSA a expliqué que les affichages de quais à LCD étaient sensiblement moins bien lisibles que les anciens affichages à palettes. Elle a précisé que les affichages à LCD ne satisfaisaient pas entièrement aux exigences de la LHand et de ses ordonnances. En dépit de la non-conformité des anciens affichages à palettes avec la LHand, ceux-ci présentent généralement néanmoins une meilleure lisibilité que les affichages à LCD. Vu que les informations bien lisibles ne sont pas seulement destinées aux voyageurs handicapés de la vue mais à l'ensemble des voyageurs – notamment aussi aux personnes âgées -, elles sont de fait essentielles à l'ensemble de la clientèle voyageant en train.

Les représentants et représentantes de la FSA, du Bureau TPA et du Centre Égalité Handicap ayant participé à l'entretien, étant en désaccord avec l'interprétation que font les CFF de la loi, ont fait valoir le grief que le concept d'affichage envisagé ne prévoit pas d'indiquer les gares desservies, bien que celles-ci, d'après les commentaires relatifs à l'OETHand, soient explicitement à compter parmi les informations principales. Ils estiment que la manière de procéder envisagée par les CFF ne respecte de toute évidence pas les prescriptions légales concernant les gares intermédiaires, dont le délai de mise en œuvre échoit fin 2013. Ils ont notamment critiqué le fait que les CFF, malgré un délai de 10 ans qui leur était imparti pour procéder aux adaptations et sachant que ce délai arrivait à échéance à la fin de cette année, ne satisferont pas aux obligations de la loi.

Il est pris acte de la remarque des CFF concernant de futures acquisitions qui devraient être conformes aux besoins des personnes handicapées. Or, les représentant-e-s des personnes handicapées sont d'avis que cela ne change rien au fait que les CFF, une fois le délai de la LHand écoulé fin 2013, ne remplissent pas les exigences légales concernant les tableaux d'affichage en question.

Résultat des entretiens

La première séance s'est soldée par le résultat insatisfaisant pour toutes les parties que les affichages de quais PL4 n'offrent pas les caractéristiques techniques permettant d'afficher les gares desservies au moyen de caractères dont la taille est conforme aux prescriptions légales - à moins de renoncer à des informations élémentaires comme la mention des formations de trains. Par conséquent, il a fallu prendre acte du fait que suite aux manquements, ces dernières années, de diverses parties impliquées, les affichages de quais PL4 ne rempliront pas toutes les exigences légales, même après écoulement du délai prévu par la LHand. L'heure de départ, le type de train et la destination finale du train sont signalés par des tailles de caractères conformes à la LHand. Or, il a été décidé que les indications concernant les gares desservies devaient être affichées du moins par des caractères les plus grands possibles. Les représentant-e-s du Bureau TPA et des organisations de personnes aveugles et malvoyantes doivent obligatoirement être associés aux tests et au processus d'approbation des projets.

Les entretiens au sujet des affichages de quais PL5 ont débouché sur un résultat plus satisfaisant: il a été convenu – et depuis lors agréé par la direction des CFF – que les gares desservies seraient elles aussi signalées en conformité avec la LHand. Il en résulte qu'au lieu des 4 à 6 gares desservies jusqu'ici indiquées, leur nombre sera réduit à 1 ou 3 au maximum. Là aussi, les CFF associeront les représentant-e-s du Bureau TPA et des organisations d'aveugles et de malvoyants aux tests et au processus d'approbation des projets.

Hormis les adaptations des tailles de caractères, les CFF n'envisagent pas de procéder à d'autres mesures/optimisations concernant le système existant; les CFF estiment en effet qu'ils remplissent déjà, dans le cadre de la faisabilité technique et selon le principe de la proportionnalité, les prescriptions légales dans tous les autres domaines (information acoustique des voyageurs, information optique des voyageurs en temps réel dans les points d'arrêt par lesquels transite un nombre important de voyageurs, ainsi que le montage des écrans à la hauteur adéquate dans les lieux importants pour l'orientation).

Procédure à suivre

- La taille des caractères des affichages de quais PL4 et PL5 sera testée et adaptée d'ici mai/juin 2014 au plus tard.
- L'échange d'informations entre les acteurs mentionnés sera poursuivi. Les CFF signalent immédiatement tout changement intervenu dans le projet.

- Dans la perspective de la prochaine génération d'affichages, il a été décidé de créer un groupe de travail spécialisé dans lequel siégeront un représentant du Bureau TPA et 1 à 2 représentants des personnes aveugles; la première réunion de ce groupe est prévue début 2014.
- Les plans d'acquisition de la nouvelle génération d'affichages par les CFF doivent faire l'objet, dès maintenant, de rapports réguliers au Comité consultatif handicap des CFF.
- La nouvelle génération d'affichages doit satisfaire aux prescriptions de la LHand.
- Il est prévu d'élaborer rapidement un calendrier des délais qui contienne des étapes et fixe une date finale à partir de laquelle le remplacement des affichages par la nouvelle génération d'affichages sera finalisé.

Pour approfondir le sujet

[Ordonnance concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics \(OETHand\)](#)

[Commentaires relatifs à l'OETHand](#)

Nous remercions Walter Hohl (Infrastructures CFF), Marc Fehlmann (FSA) et Markus Koller (TPA) de leur collaboration à la rédaction de ce texte.

Autisme d'Asperger: problématique de la prise en charge des frais dans les écoles privées

De nombreux parents d'enfants et d'adolescents ayant un autisme d'Asperger sont confrontés à l'incapacité de l'école publique à prendre suffisamment en compte les besoins de leurs enfants dus au handicap. C'est pourquoi ils cherchent, par leurs propres moyens, des solutions alternatives dans des écoles privées.

gb. Le Centre Égalité Handicap est régulièrement sollicité par des parents d'enfants et d'adolescents ayant un autisme d'Asperger, s'étant vu refuser leurs demandes de prise en charge des coûts en école privée par les autorités scolaires. Les arguments invoqués se ressemblent dans la

plupart des cas: vu qu'après des essais de scolarisation échoués en école publique, les parents inscrivent souvent leurs enfants de leur propre initiative dans une école privée, ils coupent court – de l'avis des autorités – à la possibilité d'évaluer l'adéquation d'autres variantes de scolarisation

dans l'école publique. Le litige porte souvent sur la question de l'exigibilité et de la proportionnalité des mesures scolaires.

Cas issus de la pratique de consultation du Centre:

École privée A ou B?

Danielle (nom modifié), une petite fille de 8 ans atteinte d'un autisme d'Asperger, a déjà été scolarisée dans diverses écoles et doit à présent, sur ordre des autorités scolaires, intégrer l'école privée A; or, en raison du long trajet vers cette école, on ne peut raisonnablement exiger d'y scolariser Danielle. En raison de son handicap, elle ne peut faire de longs et sinueux trajets en voiture; cela la met dans un état d'énervement tel qu'elle se retrouve ensuite dans l'incapacité de suivre les cours.

Les parents ont expliqué la situation aux autorités dès le début. Malgré cela, ils ont été invités à suivre une semaine de stage de découverte dans l'école A. Ce stage a dû être interrompu après le premier jour. Par la suite, les parents ont décidé, faute d'alternatives et en raison du refus des autorités de chercher un autre moyen de scolarisation (malgré une attestation médicale désormais disponible), d'envoyer leur enfant dans l'école privée B qui est beaucoup plus proche de chez eux. Le litige qui a résulté de la manière de procéder des parents ainsi que la question de la prise en charge des coûts de l'école B

sont finalement réglés par voie de recours. Ce n'est qu'une fois le litige porté devant l'instance supérieure que les autorités scolaires se sont à nouveau montrées prêtes à discuter, permettant ainsi que l'école B choisie par les parents soit évaluée du point de vue de son adéquation avec les besoins de Danielle. On peut désormais espérer une solution qui soit conforme au bien-être de l'enfant.

École publique ou école privée?

Martine (nom modifié), elle aussi atteinte d'un autisme d'Asperger, est scolarisée en 5e classe de l'école publique. Sa scolarisation s'avère de plus en plus problématique, conduisant – à la maison également – à un comportement très difficile de sa part. Selon l'avis des parents, mais aussi des experts compétents qui travaillent avec Martine, comme p. ex. la psychologue scolaire, divers enseignants, directeurs d'écoles, médecins traitants, etc., il est nécessaire - afin de résoudre les problèmes existants et d'offrir à Martine une formation scolaire suffisante - de la placer dans une petite école offrant une structure plus simple permettant de mieux s'orienter, avec des classes comprenant un nombre réduit d'élèves et un encadrement plus intensif par un nombre d'enseignants aussi limité que possible. La demande de placement dans une école privée est rejetée par l'autorité scolaire, malgré l'avis favorable de toutes les parties impliquées; et ce au motif que les

problèmes existants sont avant tout d'ordre domestique dont la solution n'est pas l'affaire de l'école. De plus, a précisé l'autorité scolaire, l'école de degré supérieur permet d'octroyer suffisamment d'heures d'assistance pour désamorcer le problème lié aux classes à effectifs importants qui existent dans cette école. De l'avis de l'autorité scolaire, cette mesure est suffisante pour faire bénéficier Martine d'une formation scolaire appropriée.

Or, cet avis de l'autorité scolaire fait l'impasse sur les rapports médicaux qui démontrent clairement l'existence d'un lien direct entre les problèmes à la maison ainsi que la situation scolaire beaucoup trop exigeante pour Martine, et qui établissent que toute cette problématique ne peut être résolue par l'octroi d'heures d'assistance supplémentaires. Malgré la réponse négative des autorités, les parents décident de placer leur fille dans l'école privée recommandée par les experts. La demande de prise en charge des frais a été rejetée successivement par deux instances. Actuellement, la procédure est en suspens devant le tribunal administratif.

Argumentation des autorités

Les autorités scolaires motivent souvent leur refus de prise en charge des frais d'écoles privées choisies par les parents eux-mêmes en invoquant l'argument suivant: il n'est pas possible d'évaluer la question de savoir si la scolarisation en école

publique est appropriée et suffisante sans que ces mesures aient été préalablement testées. Lorsque des parents sortent leurs enfants de l'école publique pour les placer dans une école privée sans que cela ne soit ordonné par l'autorité, il en résulte le problème que la proposition de placer l'enfant dans une école publique ne peut être évaluée du point de vue de son caractère efficace et approprié – même à titre rétroactif. Le Tribunal fédéral a soutenu cette argumentation des autorités dans son jugement du 2.11.2012 (ATF 2C_528/2012).

En résumé, il en résulte que les autorités ne prennent en charge qu'à titre exceptionnel les frais occasionnés par le placement dans une école privée choisie sur l'initiative propre des parents, et que les parents doivent être conscients du risque notable d'encourir des frais à leur charge s'ils décident de leur propre chef de déscolariser leurs enfants de l'école publique.

Évaluation juridique du point de vue du Centre Égalité Handicap

Les enfants, qu'ils soient handicapés ou non, ont droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 et 62 Constitution fédérale; Cst.). L'enseignement de base suffisant est destiné à dispenser une formation adaptée aux capacités et au niveau de maturité des enfants. Les cours doivent être adaptés, dans le cadre du principe de proportionnalité, aux besoins individuels de l'enfant. Cette

formation gratuite peut être dispensée aussi bien dans une école régulière publique que dans une école spéciale publique. Les écoles privées, en revanche, ne sont pas visées par le principe de gratuité. Celles-ci peuvent demander le paiement d'un écolage. L'art. 62 al. 3 Cst. accorde aux enfants et aux adolescents handicapés le droit, directement justiciable, à un enseignement spécial suffisant jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Cet enseignement peut leur être dispensé dans des écoles spéciales de pédagogie curative ou de manière intégrée dans des écoles régulières.

La prise en charge des frais d'une école privée par les collectivités publiques n'est possible que dans le cas où l'enseignement de base suffisant garanti par la Constitution ne peut être dispensé dans une école publique (école régulière ou spéciale). Il convient au préalable d'exploiter toutes les possibilités de soutien dans l'école publique; ce n'est qu'en cas d'échec qu'une scolarisation en école privée financée par les collectivités publiques entre en ligne en compte.

Selon l'avis du Centre Égalité Handicap, cette argumentation visant à rejeter la prise en charge des frais par les autorités fait entièrement l'impasse sur le fait que l'école publique ne propose actuellement quasi aucune offre de scolarisation adéquate destinée notamment aux enfants et adolescents atteints d'un autisme d'Asperger qui soit adaptée à leurs besoins particuliers résultant de leur handicap. En raison de leurs structures (classes à effectifs importants, vastes immeubles scolaires, système prévoyant un enseignant spécialisé par matière, fréquents changements de salles, structures ouvertes, etc.), les écoles publiques ne permettent pas, pour la plupart d'entre elles, d'assurer un enseignement approprié à ces élèves. De plus, il est inacceptable que des enfants et adolescents soient „utilisés“ comme cobayes durant des années dans le cadre de modalités d'enseignement d'emblée insuffisantes, avant qu'une solution appropriée ne puisse être trouvée.

3 dicembre 2013: vita autodeterminata

Una giornata di visita alla Scuola di Vita Autonoma di Locarno.

di Daphne Settimo, responsabile settore comunicazione FTIA

“Beh, ho intravvisto alcune difficoltà, ma per alcune cose, mi sembra che Catrin sia più brava di me”.

È questo, tra tanti, uno dei commenti emersi dalla giornata di sensibilizzazione che la Federazione Ticinese Integrazione Andicap ed Égalité Handicap, in collaborazione con Pro Infirmis Ticino e Moesano hanno tenuto, in occasione del 3 dicembre, alla Scuola di Vita Autonoma di Locarno.

Il 3 dicembre è la giornata internazionale dedicata dall'ONU alla persona con disabilità. In questo contesto la Svizzera, attraverso la Conferenza delle organizzazioni dell'aiuto privato alle persone con handicap, suggerisce ad associazioni e, perché no, a singoli cittadini, un tema specifico legato alla disabilità sul quale orientarsi. Per il 2013, l'argomento prescelto è stato *“solo con noi – autodeterminazione per persone con handicap”*.

Vita autodeterminata, dunque. Un tema che, per molti, sembra essere quasi scontato. Pare ovvio infatti poter scegliere una formazione professionale adatta ai nostri desideri,

un posto di lavoro adeguato -per quanto possibile- alle proprie capacità, una casa tutta per noi o, se si vuole, da condividere con un compagno o la propria famiglia.

Per le persone con handicap, invece, non è sempre facile poter effettuare delle scelte di vita. Spesso la società impone delle opzioni obbligate, come ad esempio la frequenza di scuole speciali o di ambiti professionali protetti. Anche le possibilità abitative sono spesso limitate.

Secondo i principi espressi dalla Conferenza svizzera delle organizzazioni dell'aiuto privato alle persone con handicap, i disabili non dovrebbero essere costretti a vivere in un mondo contraddistinto da soluzioni speciali, bensì essere partecipi, in modo effettivo, della società.

In Ticino, un concreto esempio di aiuto al raggiungimento di una vita autodeterminata è dato dalla Scuola di Vita Autonoma, una struttura gestita, a Locarno, da Pro Infirmis.

La Scuola di Vita Autonoma è una realtà formativa ed abitativa dedicata a persone con disabilità

principalmente intellettuale, le quali, con il sostegno di educatori ed assistenti sociali, riescono a raggiungere l'autonomia per la propria persona.

Attraverso un percorso di due anni gli utenti della Scuola, grazie a speciali lezioni dedicate all'indipendenza personale, riescono a guadagnare la possibilità di un'autonomia abitativa. Durante il percorso imparano infatti a cucinare, rassettare, gestire il proprio budget e ad occuparsi di tutte le mansioni necessarie al mantenimento di un'economia domestica. Ma non è tutto: grazie anche a momenti di discussione e riflessione, gli ospiti riescono a maturare delle importanti scelte di vita in ambito privato e professionale. In questo modo, imparano a coltivare in modo efficiente il tempo libero e a ragionare sulla propria professione e le finalità che questa ha anche per una crescita interiore.

La Scuola di Vita Autonoma cerca insomma di offrire un metodo per "diventare grandi", una domanda che, nella vita regolare, coinvolge spesso i giovani che, al termine delle scuole dell'obbligo, devono effettuare scelte determinanti per il futuro sia personale che professionale. È così che, in occasione di questa giornata, in Ticino si è scelto di far collaborare la classe 3 B delle scuole Medie di Locarno 1 con gli utenti della Scuola di Vita Autonoma.

I giovani hanno potuto così incontrarsi e sviluppare una serie di temi legati al concetto di libertà, rispetto, integrazione ed autonomia. Insieme hanno partecipato a giochi e realizzato dei mandala, simbolo della riflessione e delle valutazioni effettuate durante la giornata. Un momento di confronto e di crescita per tutti che, siamo sicuri, aiuterà gli intervenuti a meglio valutare le capacità che anche le persone con handicap possono esprimere.

Alcuni riferimenti al 3 dicembre 2013

[Servizio "Il Quotidiano - RSI", 3 dicembre 2013](#)

[Rete 1, "Squadra esterna", 3 dicembre 2013](#)

[Rete 1, "Cronache della Svizzera italiana", 3 dicembre 2013 \(da 14' 00"\)](#)

[Corriere del Ticino, 4 dicembre 2013](#)

[La Regione Ticino, 4 dicembre 2013](#)

Segnalazioni in breve

Norma SIA 500: ora disponibile anche in italiano

pm. Grazie alla collaborazione tra la FTIA e la SIA è stata presentata lo scorso 19 novembre la Norma SIA 500 relativa agli edifici senza ostacoli in lingua italiana. Si tratta di un importante strumento di lavoro che ci auguriamo permetterà di diminuire progressivamente il numero di domande di costruzione non rispettose delle norme federali e cantonali in ambito di accessibilità delle costruzioni.

Le modalità d'acquisto della norma sono pubblicate sul sito della [SIA](#).

[Comunicato stampa](#)

[Scheda di approfondimento EH Costruzioni e impianti](#)

Compensazione degli svantaggi per persone con handicap nella formazione professionale

pm. Ricordiamo che il Centro svizzero di servizio Formazione professionale/orientamento professionale, universitario e di carriera (CSFO) ha pubblicato nel corso del mese di settembre 2013 il rapporto concernente la valutazione delle domande di compensazione degli svantaggi per le persone con handicap nella formazione professionale. Per "Compensazione degli svantaggi" si intendono provvedimenti specifici che mirano a riequilibrare gli svantaggi legati all'handicap.

Il rapporto è disponibile in tedesco, francese e italiano. Può essere ordinato sul sito www.formazioneprof.ch al costo di fr. 25.--.

Trovate ulteriori informazioni sul tema "compensazione degli svantaggi", principalmente in tedesco, [sul nostro sito internet](#).

[Foglio informativo "Compensazione degli svantaggi legati all'handicap" \(in italiano\)](#).

In Parco è per tutti: accessibilità a 360°

pm. Nell'ambito de progetto "Il Parco è per tutti: accessibilità a 360°" vi segnaliamo il grande impegno assunto dal Municipio di Ascona che negli scorsi giorni ha proposto al Consiglio Comunale di votare un credito di quasi fr. 350'000.- per risistemare l'area del Parsifal e renderla accessibile alle persone con disabilità.

La notizia è stata riportata dal Corriere del Ticino del 3 dicembre 2013, Giornata ONU dedicata alle persone con disabilità.

Nei prossimi numeri di FOCUS vi aggiorneremo compiutamente sul progetto di Ascona e sul progetto “Il Parco è per tutti” in generale.

Ringraziamo sentitamente il Municipio di Ascona per quanto sta facendo al fine di rendere il territorio comunale sempre più accessibile a tutti!

Ufficio federale di statistica (UFS): aggiornamento dati

pm. L'UFS ha pubblicato nuovi dati sul tema dell'autonomia in occasione della Giornata ONU dedicata alle persone con disabilità. Dai risultati dell'indagine sulla salute esperita in Svizzera nel 2012 risulta che una persona con disabilità su tre beneficia dell'assistenza di parenti o di conoscenti o dei servizi di cura a domicilio Spitex. Tra le persone senza disabilità questa proporzione è di uno su dieci.

I dati sono disponibili in tedesco e in francese.

[UFS: nuovi dati](#)

Oui à la CDPH!

La Suisse va adhérer à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Ainsi en ont décidé le Conseil National et le Conseil des Etats lors des votations finales du 13 décembre 2013. Ils confirment ainsi leur volonté, déjà exprimée dans le cadre d'autres dossiers, de renforcer le droit des personnes handicapées à une conduite de vie autonome et une pleine participation à tous les aspects de la vie.

chk. Partout dans le monde, les personnes handicapées sont mises en marge de la société. En adoptant la CDPH, l'ONU réagissait à cette constatation et concrétisait la portée des droits de l'homme eu égard aux problèmes spécifiques auxquels les personnes handicapées sont confrontées.

Approbation claire après un lobbying de longue haleine

En 2006 déjà, soit immédiatement après l'adoption de la CDPH par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conseillère aux Etats Pascale Bruderer (alors Conseillère nationale) avait demandé dans une motion la ratification de la CDPH par la Suisse.

Depuis, les personnes handicapées et leurs organisations se sont engagées dans ce sens auprès du Département compétent, du Parlement et des cantons, notamment par le biais de nombreux entretiens et d'argumentaires écrits.

Nous y sommes enfin ! Le 13 décembre 2013, le Conseil National (à 139 voix contre 55 par une abstention) et le Conseil des Etats (par 35 voix contre 3 par 3 abstentions) ont approuvé l'adhésion de la Suisse à cette Convention dans leurs votations finales.

Signification de la CDPH pour la Suisse

La CDPH serait l'expression d'un mouvement mondial en faveur de l'intégration des personnes handicapées dans notre société. Elle ne créerait toutefois pratiquement aucune nouvelle obligation pour la Suisse, dont le droit des personnes handicapées en vigueur actuellement répondrait déjà à toutes les exigences posées par la CDPH. Ainsi le ténor des arguments au Conseil national et au Conseil des Etats.

Effectivement, la CDPH n'amène en ce sens rien de neuf que l'art. 8 al. 2 Cst. suisse interdit déjà les discriminations en raison d'un handicap. De plus, l'art. 8 al. 4 Cst. exige des législateur de la Confédération, des cantons et des communes qu'ils adoptent, chacun dans leur domaine de compétences, les mesures nécessaires à l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

Ainsi, aujourd'hui déjà, le législateur a, dans tous les domaines couverts par la Convention, l'obligation de s'abstenir d'inégalités du fait d'un handicap, respectivement de les éliminer.

La CDPH va faciliter et encourager la mise en œuvre du mandat de l'art. 8 al. 4 Cst. par le législateur.

Le législateur a déjà en partie répondu à ce mandat, notamment par l'adoption de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand) ainsi que de dispositions spécifiques dans la législation spéciale. La législation sur l'assurance invalidité répond également à de nombreuses exigences de la CDPH.

La tâche qui découle de l'art. 8 al. 4 Cst. n'est toutefois pas accomplie une fois pour toutes par l'adoption de ces dispositions; elle est de nature continue, c'est-à-dire qu'elle est en principe d'actualité lors de l'élaboration de toute nouvelle loi et à l'occasion de chaque révision. Ainsi, par exemple, aujourd'hui déjà, on ne devrait plus rencontrer la problématique décrite dans la présente édition du FOCUS de non prise en considération des besoins des personnes handicapées dans le cadre de la mise en consultation de la révision de la loi sur l'asile.

La CDPH va faciliter et encourager la mise en œuvre du mandat de l'art. 8 al. 4 Cst. par le législateur en ce sens qu'elle contient des dispositions très détaillées qui indiquent clairement les mesures à adopter.

La mise en œuvre de la CDPH en Suisse devra qui plus est conduire à un renforcement des structures institutionnelles fédérales et cantonales dans le domaine de l'égalité des personnes handicapées, à ce jour plutôt maigres.

Prochaines étapes

Le délai de 100 jours pour un référendum facultatif commence à courir à partir de la publication de la décision du Parlement au Recueil officiel. Ainsi, dès avril 2014, plus rien ne s'oppose à une ratification formelle par la Suisse.

La Suisse pourrait participer à la Conférence des Etats parties en juin 2014. Elle devra présenter au Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées son premier rapport sur l'état en Suisse de la mise en œuvre de la Convention deux

ans après son entrée en vigueur, soit au plus tôt mi-2016. L'évaluation actuellement en préparation de la LHand par le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) constituera pour ce faire une base importante.

Monitoring par Égalité Handicap

Selon l'art. 33 al. 3 CDPH, la société civile, et notamment les personnes handicapées et les organisations les représentant, est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Pour les organisations faitières du domaine du handicap, c'est le Centre Égalité Handicap qui assumera la tâche de surveiller et d'encourager la mise en oeuvre de la Convention en Suisse. Dans le cadre d'un travail de fond, il analysera la portée des dispositions de la CDPH pour la Suisse et informera à ce sujet. Par le biais de son activité de conseil juridique, il invoquera concrètement la CDPH et amènera ainsi les autorités et tribunaux compétents à se pencher sur ce nouvel instrument de protection des droits de l'homme.

Pour approfondir

[Protocole des débats parlementaires](#)

[Texte de la CDPH](#)

Mandat législatif de l'art. 8 al. 4 de la Constitution fédérale quasiment ignoré dans la pratique

Le Centre Égalité Handicap participe régulièrement à des consultations sur des modifications de la loi dont peuvent résulter des conséquences sur l'égalité des personnes handicapées. Il est frappant de constater que le mandat législatif de l'art. 8 al. 4 de la Constitution fédérale est pour ainsi dire ignoré par les autorités compétentes.

ig. Le Centre Égalité Handicap fournit, outre des conseils juridiques destinés aux personnes handicapées, à leurs proches, aux organisations, aux autorités et à d'autres institutions, également un travail politique qui consiste à défendre les intérêts des personnes handicapées. Dans ce cadre, il rédige régulièrement des réponses aux consultations en cours

sur le plan fédéral. Lors de la dernière prise de position du Centre, émise dans le cadre de la procédure de consultation relative aux modifications de la loi sur l'asile, le Centre a attiré l'attention sur le fait que la procédure d'asile devait elle aussi tenir compte des besoins spécifiques des requérants et requérantes d'asile en situation de handicap.

Un coup d'œil sur les lois en cours de consultation permet d'observer que le mandat législatif de l'art. 8 al. 4 de la Constitution fédérale (Cst.) n'est manifestement guère pris en compte. L'art. 8 al. 4 Cst. oblige le législateur fédéral (et cantonal) à prévoir des mesures visant à éliminer les inégalités à l'égard des personnes handicapées.

„La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.“ (art. 8 al. 4 Constitution fédérale)

Concrètement, cela signifie également que les autorités administratives chargées d'élaborer des lois sont de fait toujours tenues d'évaluer si le texte de la loi est susceptible de conduire à une inégalité à l'égard des personnes handicapées resp. si la loi prévue pourrait permettre d'empêcher ou d'éliminer une inégalité.

Dans la pratique, il semble que ce mandat ne soit guère rempli. Les raisons qui président à cette situation ne peuvent être que suspectées: d'une part, aucune autorité législative semble se sentir compétente pour satisfaire au mandat relatif à l'égalité des personnes handicapées, alors que celui-ci est inscrit dans la Constitution.

D'autre part, il existe certes le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) qui est une instance propre à la Confédération ayant compétence pour les questions

liées au domaine des personnes handicapées.

Le BFEH n'est toutefois pas systématiquement associé aux procédures législatives et, faute de ressources suffisantes, il n'est pas en mesure de vérifier toutes les nouvelles lois ou révisions de lois. Et ce malgré le fait que le BFEH a explicitement pour tâche de se prononcer sur les projets législatifs et les mesures de la Confédération qui concernent particulièrement l'égalité pour les personnes handicapées (art. 3 al. 3 let. g ordonnance sur l'égalité pour les personnes handicapées; OHand; RS 151.31).

Au cours de l'évaluation de la loi sur l'égalité des personnes handicapées envisagée en 2014, il est également prévu de procéder à une évaluation des activités du BFEH et de l'impact des mesures qu'il prend en faveur de l'intégration des personnes handicapées (cf. art. 18 al. 3 LHand en liaison avec l'art. 3 al. 3 let. k OHand). Dans ce contexte, il s'agira en outre de se poser la question de savoir comment faire en sorte que le BFEH puisse à l'avenir mieux s'acquitter de son importante tâche qui consiste à se prononcer sur des projets législatifs.

Prise en charge des frais d'interprète en langue des signes dans les procédures civiles

Par décision du 26 octobre 2013, la Section civile de la Cour suprême bernoise s'est prononcée sur la question de savoir si les frais liés à l'intervention d'un interprète en langue des signes (en l'occurrence dans le cadre de l'avance sur les frais de procédure) pouvaient être mis à la charge d'une personne handicapée de l'ouïe.

gb. La décision a été rendue dans le cadre d'une procédure de divorce lors de laquelle une personne handicapée de l'ouïe s'était vu facturer, par le tribunal de première instance, les frais d'interprète en langue des signes lors du calcul de l'avance sur les frais. Cette personne a fait recours devant la Cour suprême en demandant un nouveau calcul qui ne prenne pas en compte ces frais d'interprétariat.

Le recourant a argué qu'aussi bien l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.) que la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) étaient directement applicables aux prestations des tribunaux cantonaux, celles-ci étant réglées par le Code de procédure civile (CPC) dans le cadre de la procédure civile. Il a estimé que la Confédération était de ce fait également compétente pour régler les questions de juridiction civile dans les cantons et qu'il en découlait l'applicabilité directe des lois susmentionnées. Le fait de proposer une compétence juridictionnelle tombe sous le terme d'une prestation étatique et, selon les dispositions de la Cst. ainsi que de celles de l'art. 3 let. e et de l'art. 2 al. 4 LHand, cette prestation ne doit pas causer d'inégalité aux personnes handicapées, a-t-il précisé.

Décision de la Cour suprême

Applicabilité de la LHand aux affaires relevant de la juridiction cantonale dans des procédures civiles

Dans un premier temps, la Cour suprême a examiné la question de savoir si les prestations des tribunaux pouvaient bien être considérées comme étant visées par l'art. 3 let. e LHand.

Dans le message relatif à la LHand (FF 2001 1605 et suiv.), il est expliqué qu'il faut entendre par prestations les services offerts au public, qu'ils le soient par l'administration tels le registre foncier, le registre du commerce ou l'office de l'état-civil. Il est en outre précisé que les prestations de ces institutions doivent en

principe être accessibles aux personnes handicapées. Se basant sur ces principes, la Cour suprême en est arrivée à la conclusion que les tribunaux tombaient eux aussi dans le champ d'application de l'art. 3 let. e LHand. Elle a en outre argué que cet article s'appliquait également aux affaires civiles traitées par la juridiction cantonale, vu que du moins la procédure devant les instances cantonales était réglée par la CPC du point de vue du droit fédéral et que les cantons étaient liés, précisément en ce qui concerne les frais de procédure, aux principes correspondants de la CPC. S'ajoute à cela, a-t-elle précisé, que l'art. 2 al. 4 et l'art. 3 let. e LHand s'appliquent naturellement aux prestations fournies par la Confédération et que les instances cantonales ne peuvent de ce fait être soumises à une restriction plus étendue en matière de droit de procédure. Par conséquent, a-t-elle conclu, le recourant handicapé de l'ouïe peut se baser sur la LHand en ce qui concerne la question des frais de procédure.

Existence d'une inégalité dans l'accès à une prestation

La deuxième question porte sur l'éventuelle existence d'une inégalité dans l'accès à une prestation lorsque le recourant est obligé de payer lui-même les frais d'interprétariat en langue des signes.

L'art. 95 al. 2 let. d CPC prévoit que les frais de traduction font partie des frais judiciaires. La réponse à la question de savoir si cette disposition s'applique également aux traductions en langue des signes n'est donnée ni par le message ni par les commentaires relatifs au CPC, vu que seules les langues étrangères sont mentionnées. La Cour suprême distingue à juste titre entre une personne de langue étrangère et une personne ayant un handicap de l'ouïe: contrairement aux personnes de langue étrangère qui sont certes en mesure d'entendre la langue officielle mais ne la comprennent pas, une personne handicapée de l'ouïe ou sourde ne peut comprendre (suffisamment) ce qui se dit/la langue officielle parce qu'elle ne peut l'entendre du fait de son handicap. Par conséquent, cette personne nécessite la présence d'un interprète qui lui traduit la langue parlée en signes. Le tribunal considère par conséquent la langue des signes comme une technique de communication qui constitue un moyen auxiliaire destiné à „surmonter“ le handicap, raison pour laquelle celle-ci ne peut être assimilée à une langue étrangère. Selon le tribunal, la conséquence à en tirer est que les frais ainsi engendrés ne font pas partie des frais judiciaires mais sont à considérer comme faisant partie des frais d'infrastructure de la salle du tribunal - en analogie à un moyen auxiliaire technique - et qu'ils sont dans tous les cas imputables à l'autorité. C'est pourquoi il n'est pas licite, conformément à l'art. 3 let. e et à l'art. 2 al. 4 LHand, de mettre les frais liés à l'intervention d'un interprète en langue des signes au sens de l'art. 95 al. 2 let. d CPC à la charge du recourant. Le tribunal est par conséquent tenu de rembourser

au recourant la partie de l'avance sur les frais de procédure qui correspond aux frais liés au travail de l'interprète en langue des signes.

Le Centre Égalité Handicap avait soutenu la partie recourante du point de vue du droit de l'égalité. Il faut espérer que cette décision retiendra l'attention au-delà du cas d'espèce.

Comité de la CDPH: jurisprudence dans le domaine des droits politiques

Lors de sa session d'automne 2013, le Comité onusien des droits des personnes handicapées a rendu une nouvelle prise de position sur un cas individuel. Il a admis l'existence d'une violation des droits inscrits dans la CDPH.

chk. Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) est l'organe des Nations Unies chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Lors de sa session de septembre 2013, il a formulé des suggestions et recommandations („concluding observations“) concernant les rapports de l'Australie, de l'Autriche et du Salvador, et rendu une nouvelle prise de position sur un cas individuel qui concerne, pour la première fois, le domaine des droits politiques.

Le CRPD devait traiter un recours déposé par six personnes handicapées mentales („intellectual disability“) contre la Hongrie. Le recours portait sur la violation de l'art. 29 CDPH (Participation à la vie politique et à la vie publique) en liaison avec l'art. 12 CDPH (Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité) du fait d'une disposition de la Constitution hongroise en vigueur à ce moment-là, selon laquelle le droit d'élection et de vote était d'office retiré aux personnes placées sous tutelle. Étant donné que les requérants étaient sous tutelle partielle ou entière en raison de leur handicap, leurs noms avaient été supprimés, conformément à cette disposition constitutionnelle, des registres d'électeurs et de votants sans le moindre examen préalable de leur capacité individuelle à exercer les droits politiques. Suite à cela, il leur a été impossible de participer aux élections parlementaires de 2010; le droit d'élection et de vote ne leur pas été restitué ultérieurement.

La Hongrie a objecté qu'entre-temps, la disposition constitutionnelle en question avait été modifiée et que désormais, le droit d'élection et de vote n'était plus d'office retiré aux personnes placées sous tutelle. Elle a précisé que durant chaque procédure de mise sous tutelle, la question de la capacité de la personne concernée à exercer ses droits politiques devait être spécifiquement examinée. Les droits politiques peuvent être retirés si la capacité de la personne à exercer ces droits est réduite de manière significative ou entièrement inexistante, notamment du fait d'un handicap mental.

Dans la procédure devant le CRPD, le „Harvard Law School Project on Disability“ a formulé une prise de position à titre de „partie tierce“ („Third-party intervention“). Il a attiré l'attention sur le fait que selon la nouvelle disposition de la Constitution hongroise, seules les personnes placées sous tutelle voient leur capacité à exercer les droits politiques examinées; en précisant que ces personnes présentent exclusivement des handicaps d'ordre mental ou „psychosocial“. Or, le „Harvard Law School Project on Disability“ estime que l'art. 29 CDPH garantit à toutes les personnes handicapées, sans restriction aucune, la jouissance des droits politiques et que celle-ci ne peut être restreinte pour cause d'incapacité à exercer les droits politiques.

CRPD prescrit à la Hongrie de s'engager à réinscrire les noms des recourants sur les registres électoraux. La Hongrie est en outre invitée à modifier sa Constitution et ses lois de sorte à garantir que les personnes handicapées ne risquent pas de se voir retirer, en raison de leur handicap, la liberté d'élire et de voter.

Le CRPD en arrive à la conclusion que la nouvelle disposition constitutionnelle hongroise enfreint elle aussi l'art. 29 CDPH, aussi bien à titre individuel qu'en liaison avec l'art. 12 al. 2 et 3 CDPH. De l'avis du CRPD, l'examen individuel de la capacité des personnes sous tutelle à exercer les droits politiques n'est pas un moyen proportionné de protéger le système politique. L'art. 29 CDPH oblige bien davantage les États à adapter les procédures relatives à l'exercice des droits politiques aux besoins des personnes handicapées, en veillant à ce qu'elles soient „appropriées, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser“.

Le CRPD prescrit à la Hongrie de s'engager à réinscrire les noms des recourants sur les registres électoraux. La Hongrie est en outre invitée à modifier sa Constitution et ses lois de sorte à garantir que les personnes handicapées ne risquent pas de se voir retirer, en raison de leur handicap, la liberté d'élire et de voter.

Pour approfondir

[Décision CRPD Bujdosó, Márkus, Márton, Mészáros, Polk and Szabó v. Hungary, 4/2011 \(2013\)](#)

[Site Internet du CRPD](#)